

N° 75 /81/DGS-AACJ/JR/CL
IMPUTATION : ligne 36 40 25
 ED N° 306

CONVENTION

24.2.81.

ENTRE :

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique, 19 Avenue de Messine, PARIS 8ème, ci-après dénommée "l'Agence", représentée par son Secrétaire Général, le Professeur DANKOULODO DAN DICKO

D'une part,

ET :

Le Gouvernement de la République du RWANDA, représenté par son Ministre de la Jeunesse et des Sports, agissant en qualité de coordonnateur du projet "Action de formation régionale de jeunes".

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Dans le cadre général des actions de la Direction Générale de la Coopération Scientifique et Technique pour le Développement, et au titre particulier des projets "Aménagements Agricoles et Chantiers de Jeunes", l'Agence s'engage à intervenir au niveau de la réalisation d'un projet "d'aménagement de zones rurales - formation de jeunes ruraux" présentant un double volet :

- action de formation,
- réalisation de travaux sur le terrain.

Les principales caractéristiques du projet, ainsi que les domaines d'intervention du projet sont les suivants :

- la formation de jeunes chefs d'équipe, échelonnée sur quatre (4) mois, à raison de vingt (20) chefs d'équipe par mois à partir du mois de février 1981 ;

[Signature]

.../...

- le renforcement des groupements agricoles dans les communes de KARAGO et de GICKE, ainsi que sept (7) autres communes de la région du Nord ;

- l'achèvement par les jeunes de l'aménagement du Centre Agro-Pastoral de KARAGO.

Les objectifs finaux du projet comprendront :

- l'amélioration des infrastructures des communes en vue de l'amélioration des techniques agricoles (travaux d'aménagement de l'infrastructure, animation et vulgarisation de techniques de culture et du petit élevage).

Article 2

Le projet sera réalisé en Préfecture de GISENYI et NUNENGERI. Le siège du projet sera situé au Centre Agro-Pastoral de KARAGO.

Article 3

La réalisation de ce projet est sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports et implique fondamentalement l'intervention et l'appui :

- du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (actions sur le terrain) ;
- du Ministère des Affaires Sociales et du Mouvement Coopératif (animation dans le cadre de la coopération et du développement communautaire) ;
- du Ministère de l'Intérieur (le projet doit se réaliser dans les communes qui sont sous l'autorité de ce Ministère et les techniciens d'exécution ressortent de son cadre de terrain) ;
- du Ministère de la Santé Publique (assurera l'éducation sanitaire de la population et l'assainissement de l'environnement humain) ;
- de l'Office Rwandais de l'Information (pour la sensibilisation de la population et de la radiodiffusion des informations concernant le chantier des jeunes).

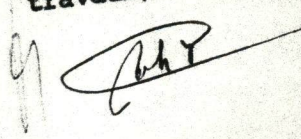
Article 4

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique alloue à la réalisation de ce projet un budget de trois cent quatre vingt quinze mille francs français (395.000 FF.) convertibles en monnaie rwandaise.

Les modalités pratiques d'investissement de la somme prévue seront les suivantes :

- une première tranche représentant 70 % du budget global alloué, soit deux cent soixante seize mille cinq cent francs français (276.500 FF.) sera mise à la disposition du Gouvernement Rwandais pour le démarrage des travaux, à la signature de la présente convention.

.../...



- une seconde tranche représentant le reliquat du budget, soit cent dix huit mille cinq cent francs français (118.500 FF.) sera mise à la disposition du Gouvernement Rwandais, en vue de la finition du projet, sur présentation d'un compte rendu technique et financier sur l'utilisation de la première tranche.

Ce projet devra obligatoirement être réalisé pendant l'exercice budgétaire 1981. A cet effet, un compte rendu technique et financier portant sur l'ensemble des crédits alloués à l'opération - ci-dessus indiqués - devra parvenir à l'Agence au plus tard le 31 décembre 1981.

Article 5

Le versement des sommes mentionnées ci-dessus s'effectuera sur un compte officiel du Gouvernement du RWANDA communiqué à l'Agence par le Ministère de la Jeunesse et des Sports du RWANDA.

Article 6

Toute modification de l'orientation de ces crédits ne peut intervenir qu'avec l'accord du Secrétaire Général de l'Agence.

Article 7

Le Gouvernement de la République du RWANDA fera parvenir à l'Agence, à l'issue des travaux, et par le canal de ses services compétents, une note d'information sur les caractéristiques techniques finales des travaux réalisés.

FAIT A PARIS, le 24.2.81.

Pour le Ministre de la Jeunesse
et des Sports de la République
du RWANDA

Ch. Nyam
L'Ambassadeur de la République du
RWANDA à PARIS

Le Secrétaire Général

Dankoulodo Dan Dicko
DANKOULODO DAN DICKO

